



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 10 - NOVEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2018

DDTM

- MAJSP

- SHBD/UA

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

## SOMMAIRE

### DDTM

#### MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-26 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de CAVANAC et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.....1

#### SHBD/UA

#### **Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : du n° 2018-0135 au n° 2018-0142**

- 0135 - Mme MARCOU Sandrine - magasin alimentaire à NARBONNE.....6
- 0136 - M. SANCHEZ Julien, représentant la SARL BLS SHIVA CAFE - bar-restaurant à NARBONNE.....8
- 0137 - M. PLANET Alain, représentant l'Association Diocésaine de CARCASSONNE - église à AXAT.....10
- 0138 - M. BERNIER Pierre, représentant la SARL Au Gré de l'Hers - restaurant à SALLES-sur-l'HERS.....12
- 0139 - M. PLANET Alain, représentant l'Association Diocésaine de CARCASSONNE - église à VILLEDAGNE.....14
- 0140 - GERMAIN Patrick, représentant la SCI LACANAL - cabinet de kinésithérapie et de psychologie à LIMOUX.....16
- 0141 - M. LOUBIERE Bruno, représentant la SAS La Stregheria - restaurant à La Franqui (LEUCATE).....18
- 0142 - M. CHAZALMARTIN Stéphane, représentant la SARL Le Bistrot - restaurant à GRUISSAN.....20

#### SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-189 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJARDIN.....22

### DREAL

#### UID11/66

Arrêté préfectoral n° 2018-55 portant renouvellement d'agrément de la Société AFM Recyclade pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise Z.I. de l'Estagnol - rue Joachim Estrade - 11000 CARCASSONNE.....27

**PREFECTURE  
CABINET/BC**

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-207 accordant la médaille d'ancienneté  
des sapeurs-pompiers.....34

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-208 accordant des médailles pour  
actes de courage et dévouement - élus et services municipaux des communes  
les plus impactées durant les inondations du 15 octobre 2018 et durant la  
période post-inondation - communes de : Aragon, Conques-sur-Orbiel,  
Couffoulens, Lastours, Leuc, Montolieu, Puichéric, Saint-Hilaire,  
St-Marcel-sur-Aude, Trèbes, Villalier, Villardonnel, Villegailhenc.....39

**PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11**

Arrêté de tarification - modificatif 2018 - AEMO géré par l'Association  
« ADSEA ».....41

**Arrêté préfectoral n° 2018-26  
portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création  
de l'Association Syndicale Autorisée de Cavanac,  
et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles  
d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° E180000116/34 du tribunal administratif de Montpellier du 28 septembre 2018 désignant Monsieur René LEMPEREUR en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) par courrier du 31 janvier 2018 du président de Carcassonne Agglo.

Vu les pièces du dossier d'enquête,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé du 17 décembre 2018 à 9H au 18 janvier 2019 à 17H inclus, sur le territoire des communes de Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Palaja, Pomas, Preixan et Verzeille à :

1/ une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Cavanac.

2/ une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'ASA de Cavanac.

L'autorité pour prendre cette décision est le Directeur Départemental des Territoires et la Mer par délégation du préfet de l'Aude.

## ENQUETE PUBLIQUE

### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête Monsieur René LEMPEREUR, sous-officier de gendarmerie retraité.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

#### Mairie de Cavanac

- Le 17 décembre 2018 de 9H à 12H

#### Mairie de Palaja

- Le 09 janvier 2019 de 14H à 17H

#### Mairie de Couffoulens

- Le 18 janvier 2019 de 13H30 à 16H30

### ARTICLE 3 :

La mairie de Cavanac est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées par le périmètre de l'ASA et un registre, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

**Mairie de Cavanac** : Rue de la Mairie, 11570 Cavanac

du lundi au vendredi de 15H à 18H

**Mairie de Cazilhac** : 10 résidence Aragon, 11570 Cazilhac

du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 14H à 17H30

**Mairie de Couffoulens** : 8ter rue Jean Jaurès 11250 Couffoulens

le lundi de 9H à 12H et de 13H à 17H30, le mardi et jeudi de 13H à 18H, le vendredi de 9H à 12H et de 13H à 16H30

**Mairie de Leuc** : 17 avenue de Carcassonne 11250 Leuc

le lundi de 8H à 12H et de 16H à 19H, le mardi, jeudi et vendredi de 8H à 12H, le mercredi de 8H à 12H

et de 15H à 17H

**Mairie de Palaja** : rue Lo Moral 11570 Palaja

le lundi et mercredi de 8H à 12H et de 14H à 18H, le mardi de 8H à 12H et de 16H à 18H, le jeudi de 8H à 12H et de 13H à 18H, le vendredi de 8H à 12H

**Mairie de Pomas** : rue de la Mairie 11250 Pomas

du lundi au vendredi de 8H à 12H

**Mairie de Preixan** : 4 rue de la Mairie 11250 Preixan

du lundi au jeudi de 8H à 10H et de 13H30 à 17H30, le vendredi de 8H à 12H

**Mairie de Verzeille** : 4 allée de la Condamine 11250 Verzeille

le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi de 14H30 à 17H30, le mercredi de 16H à 19H

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des Services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 4 :**

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Cavanac, rue de la Mairie, 11570 CAVANAC, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddtm-direction-majsp@auode.gouv.fr](mailto:ddtm-direction-majsp@auode.gouv.fr). Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais .

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées par le périmètre de l'ASA quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Notification, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

**ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Cavanac, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies de Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Palaja, Pomas, Preixan, Verzeille.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

**ARTICLE 7 :**

La création de l'ASA de Cavanac sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur les résultats de la consultation des propriétaires.

## **CONSULTATION DES PROPRIETAIRES**

**ARTICLE 8 :**

Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à **17 heures, le 19 février 2018, en mairie de Cavanac- Rue de la Mairie – 11570 CAVANAC.**

Est nommé président de l'assemblée constitutive : M André BONNET.

**ARTICLE 9 :**

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 19 février 2018. Ce formulaire est à retourner à :

ASA de Cavanac  
Vignoble de Carsac  
380 allée Vendémiaire  
11570 CAVANAC

**A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, ou par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la transformation de l'association.**

**ARTICLE 10:**

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

Le procès verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

#### **ARTICLE 11:**

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, à savoir avant le 22 décembre 2018.

Le projet de statuts de l'ASA et le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion seront annexés à la notification de l'arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 13 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 14 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires de Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Palaja, Pomas, Preixan, Verzeille et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. .

CARCASSONNE, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**

  
**Marc VETTER**





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-0135 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0071 déposée par Madame MARCOU Sandrine concernant la mise aux normes accessibilité d'un magasin alimentaire situé 1, Rue Rochambeau à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame MARCOU Sandrine concernant la mise aux normes accessibilité de cette épicerie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 6 Novembre 2018 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'entrée au magasin,
- la surface restreinte de l'établissement,
- l'impossibilité de remplacer les portes d'entrée, compte tenu de la superficie de l'établissement et de son agencement intérieur,
- la largeur non conforme de certaines circulations intérieures, compte tenu de la surface commerciale de la structure.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 décembre 2018, à la mise à disposition d'une rampe amovible légère avec sonnette d'appel accompagnée du pictogramme « fauteuil roulant ».

Il s'engage également à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe ou de la marche située à l'entrée du magasin, ainsi que lors de leur déplacement dans l'enceinte du magasin.

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame MARCOU Sandrine.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

21 NOV. 2018

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-0136 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0074 déposée par Monsieur SANCHEZ Julien représentant la SARL BLS SHIVA CAFE concernant la mise aux normes accessibilité d'un bar restaurant situé 26, Boulevard Gambetta à Narbonne

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur SANCHEZ Julien concernant la mise aux normes accessibilité de ce bar restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 6 Novembre 2018 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- l'occupation du restaurant sur deux étages (sous-sol et rez-de-chaussée) d'un bâtiment de type R + 2,
- la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement,
- la constitution de deux espaces d'altimétrie différente au rez-de-chaussée,
- la situation de l'établissement sur une cave qui ne permet pas la réalisation d'une éventuelle trémie, sans fragiliser la structure du bâtiment.

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur SANCHEZ Julien.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 21 NOV. 2019

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-0137 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 021 18 H 0001 déposée par Monsieur PLANET Alain représentant l'Association Diocésaine de Carcassonne concernant la mise en accessibilité d'une église située Rue du Presytère à Axat ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur PLANET Alain concernant la mise en accessibilité de cet édifice ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 6 Novembre 2018 ;

**Considérant** le lieu de recueillement ou de communion de la partie église, l'incompatibilité du niveau d'éclairage à hauteur de 100 lux dans les circulations horizontales de l'église avec la recherche d'un éclairage volontairement contenu ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur PLANET Alain.

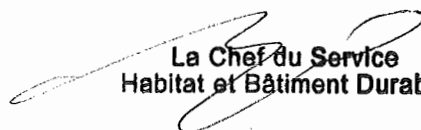
**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire d'Axat, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le **21 NOV. 2018**

  
**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**  
**Evelyne OGER**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-0138 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 371 18 M 0001 déposée par Monsieur BERNIER Pierre représentant la SARL Au Gré de l'Hers concernant la mise aux normes accessibilité d'un restaurant situé 5, Rue Paul Dimeur à Salles-sur-l'Hers ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BERNIER Pierre concernant la mise aux normes accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 6 Novembre 2018 ;

**Considérant** la possibilité de réaliser un bloc sanitaire unique pour les personnes à mobilité réduite en réunissant les deux sanitaires existants ; ce qui permettrait de respecter les normes en matière d'accessibilité.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est refusée** à Monsieur BERNIER Pierre.

##### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Salles-sur-l'Hers, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

21 NOV. 2018

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-0139 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 421 18 L 0001 déposée par Monsieur PLANET Alain représentant l'Association Diocésaine de Carcassonne concernant la mise en accessibilité d'une église située sur le territoire de la commune de Villedaigne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur PLANET Alain concernant la mise en accessibilité de cet édifice ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 6 Novembre 2018 ;

**Considérant** le lieu de recueillement ou de communion de la partie église, l'incompatibilité du niveau d'éclairage à hauteur de 100 lux dans les circulations horizontales de l'église avec la recherche d'un éclairage volontairement contenu ; ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur PLANET Alain.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de Villedaigne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

21 NOV. 2018

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-0140 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 206 18 H 0017 déposée par Monsieur GERMAIN Patrick représentant la SCI CG LACANAL concernant l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie et de psychologie dans un bâtiment existant situé 13, Chemin Farinier à Limoux ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur GERMAIN Patrick concernant l'aménagement de ces locaux médicaux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 6 Novembre 2018 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation du bâtiment à flanc de coteau,
  - la situation du parking des futurs cabinets médicaux sur la partie basse de la parcelle,
  - l'étroitesse de l'accès pour un véhicule au droit de la porte d'entrée de l'établissement ne permettant pas la place de stationnement conforme pour les personnes à mobilité réduite,
  - l'impossibilité d'élargir le couloir desservant les différents cabinets, compte tenu de la distribution des deux locaux,
  - l'étroitesse des portes d'accès aux deux cabinets ;
- ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur GERMAIN Patrick.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

21 NOV. 2018

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-0141 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 202 18 T 0011 déposée par Monsieur LOUBIERE Bruno représentant la SAS La Stregheria concernant la mise aux normes accessibilité d'un restaurant situé 18, Avenue de la Méditerranée – La Franqui à Leucate ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur LOUBIERE Bruno concernant la mise aux normes accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 6 Novembre 2018 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée au restaurant ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur LOUBIERE Bruno.

#### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

21 NOV. 2018

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-0142 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 170 18 V 0014 déposée par Monsieur CHAZALMARTIN Stéphane représentant la SARL Le Bistrot concernant le réaménagement intérieur d'un restaurant existant et le changement d'ouverture pour accéder à l'établissement situé 1, Boulevard Victor Hugo à Gruissan ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur CHAZALMARTIN Stéphane concernant le réaménagement et le changement d'ouverture de ce restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 6 Novembre 2018 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée au restaurant ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur CHAZALMARTIN Stéphane.

##### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le maire de Gruissan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 21 NOV. 2018

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER





LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-189  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de MONTJARDIN**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MONTJARDIN**;

VU l'arrêté du 28/10/2014 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MONTJARDIN**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MONTJARDIN**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MONTJARDIN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **MONTJARDIN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/11/2018  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : MONTJARDIN**

Circulaire F/3/C 4 580  
du 8 août 1967

Modèle 11bls

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
MONTJARDIN	<p>Tout le territoire de la commune de <b>MONTJARDIN</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit ... 1451 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>100 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>16 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b></td> </tr> <tr> <td>FANT Frank</td> <td>AB</td> <td>146 - 150 - 151</td> <td style="text-align: right;">9.6405</td> </tr> <tr> <td>DE MAULEON Jean-François</td> <td>C</td> <td>1 à 29 - 145</td> <td style="text-align: right;">47.1835</td> </tr> <tr> <td>GF de CELAMO</td> <td>A</td> <td>660 à 662 - 688 à 692 - 697 - 700 - 704 à 709 - 712 - 718 à 720 - 722 à 725 - 727 à 729 - 917 à 919 - 922 à 924 - 927 à 935 - 937 à 940 - 945 à 955 - 1032 - 1040 - 1045 - 1194 - 1197 - 1200 - 1215 - 1216 - 1223 - 1268 - 1270 - 1273</td> <td style="text-align: right;">102.5062</td> </tr> <tr> <td>GF DU ROUDIE</td> <td>A</td> <td>643 à 648 - 655 à 659 - 663 à 666 - 673 - 674 - 677 à 687 - 781 à 785 - 788 - 789 - 833 à 835 - 845 à 856 - 860 à 871 - 876 - 877 - 956 - 957 - 964 à 969 - 978 à 980 - 1128 - 1129 - 1131 - 1132 - 1134 - 1136 - 1138 - 1140 - 1142 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1152 - 1154 - 1155 - 1158 - 1160 - 1169 - 1171 - 1173</td> <td style="text-align: right;">240.6348</td> </tr> <tr> <td>GF de GASCOU</td> <td>A</td> <td>791 à 802 - 805 - 806 - 808 à 832 - 836 à 844 - 857 à 859 - 872 à 875 - 970 à 975 - 1162 - 1165 - 1167</td> <td style="text-align: right;">24</td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>56 - 68 à 74</td> <td style="text-align: right;"><b>125.9401</b></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b>				FANT Frank	AB	146 - 150 - 151	9.6405	DE MAULEON Jean-François	C	1 à 29 - 145	47.1835	GF de CELAMO	A	660 à 662 - 688 à 692 - 697 - 700 - 704 à 709 - 712 - 718 à 720 - 722 à 725 - 727 à 729 - 917 à 919 - 922 à 924 - 927 à 935 - 937 à 940 - 945 à 955 - 1032 - 1040 - 1045 - 1194 - 1197 - 1200 - 1215 - 1216 - 1223 - 1268 - 1270 - 1273	102.5062	GF DU ROUDIE	A	643 à 648 - 655 à 659 - 663 à 666 - 673 - 674 - 677 à 687 - 781 à 785 - 788 - 789 - 833 à 835 - 845 à 856 - 860 à 871 - 876 - 877 - 956 - 957 - 964 à 969 - 978 à 980 - 1128 - 1129 - 1131 - 1132 - 1134 - 1136 - 1138 - 1140 - 1142 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1152 - 1154 - 1155 - 1158 - 1160 - 1169 - 1171 - 1173	240.6348	GF de GASCOU	A	791 à 802 - 805 - 806 - 808 à 832 - 836 à 844 - 857 à 859 - 872 à 875 - 970 à 975 - 1162 - 1165 - 1167	24		B	56 - 68 à 74	<b>125.9401</b>
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b>																																	
FANT Frank	AB	146 - 150 - 151	9.6405																														
DE MAULEON Jean-François	C	1 à 29 - 145	47.1835																														
GF de CELAMO	A	660 à 662 - 688 à 692 - 697 - 700 - 704 à 709 - 712 - 718 à 720 - 722 à 725 - 727 à 729 - 917 à 919 - 922 à 924 - 927 à 935 - 937 à 940 - 945 à 955 - 1032 - 1040 - 1045 - 1194 - 1197 - 1200 - 1215 - 1216 - 1223 - 1268 - 1270 - 1273	102.5062																														
GF DU ROUDIE	A	643 à 648 - 655 à 659 - 663 à 666 - 673 - 674 - 677 à 687 - 781 à 785 - 788 - 789 - 833 à 835 - 845 à 856 - 860 à 871 - 876 - 877 - 956 - 957 - 964 à 969 - 978 à 980 - 1128 - 1129 - 1131 - 1132 - 1134 - 1136 - 1138 - 1140 - 1142 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1152 - 1154 - 1155 - 1158 - 1160 - 1169 - 1171 - 1173	240.6348																														
GF de GASCOU	A	791 à 802 - 805 - 806 - 808 à 832 - 836 à 844 - 857 à 859 - 872 à 875 - 970 à 975 - 1162 - 1165 - 1167	24																														
	B	56 - 68 à 74	<b>125.9401</b>																														

DESJARDINS Marie-France	A	595 - 1074 - 1250	
	C	30 - 204	64.4685
BOULBES Jacques	C	31 à 42 - 51 à 75 - 82 - 93 - 98 - 133 à 144 - 146 à 148 - 205 - 262 - 268	59.2087
	A	183 à 185 - 187 à 189 - 191 - 205 à 210 - 213 à 216 - 219 à 226 - 482 - 484 - 533 - 535 - 539 - 543 à 584 - 589 - 592 - 603 à 610 - 619 - 620 - 625 - 626 - 1078 - 1080 - 1081 - 1083 - 1084 - 1086 - 1088 - 1090 - 1092 - 1094 à 1098 - 1100 - 1101 - 1103 - 1105 - 1106 - 1108 - 1110 - 1115 - 1117 - 1118 - 1122 - 1123 - 1243 - 1246	
	C	208 à 213 - 270	98.3157
BACAVE Patrice	A	438 à 468 - 483 - 485 à 488 - 491 - 496 à 500 - 502 - 504 - 507 - 508 - 510 - 511 - 525 - 526 - 529 à 532	36.5546

Oppositions de conscience :

SCI DJEEN	A	469 à 480 - 489 - 490 - 492 à 495 - 501 - 503 - 505 - 506 - 509 - 512 - 518 à 521 - 524 - 527 - 528 - 534	31.8197
DUMAY (Indivision) Guy	AB	5 à 11 - 14 - 15 - 23 - 24 - 34 à 36 - 216 - 218	2.5501

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MONTJARDIN** est approximativement de :

**516ha 17a76ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/11/2018  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
MONTJARDIN**

Circulaire F/3/C 4 580  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTJARDIN	A	694, 695, 698, 699, 701, 702, 710, 711, 713 à 717, 1217, 1219 à 1222, 1269, 1271, 1272.	Dans l'opposition GF CELAMO
	A C	594, 596. 206, 207.	Dans l'opposition DESJARDINS Marie-France
	A	513 à 517, 522, 523.	Dans l'opposition de conscience SCI DJEEN



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales  
A2  
Affaire suivie par : Dominique Marcellin  
Téléphone : 04.68.10.23.44  
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 55  
portant renouvellement d'agrément de la société AFM Recyclage  
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
sise ZI de l'Estagnol - rue Joachim Estrade - 11000 CARCASSONNE**

**AGREMENT N° PR-11-00011D**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

**VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 124 en date du 5 décembre 1985 autorisant les établissements PASSEROTE à Carcassonne à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques d'objets en métal, carcasses de véhicules hors d'usage et un dépôt de papiers usés ou souillés.

**VU** le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la Société AFM RECYCLAGE située rue Joachim Estrade - ZI l'Estagnol à Carcassonne.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013107-0002 en date du 23 avril 2013 portant agrément de la Société AFM Recyclage pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à CARCASSONNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012054-0003 du 5 mars 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets ».

**VU** le demande de renouvellement d'agrément, présentée le 20 octobre 2018, par la Société AFM Recyclage pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à CARCASSONNE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2018 par la Société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société AFM Recyclage sise rue Joachim Estrade - ZI l'Estagnol à CARCASSONNE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, occupant une superficie totale de 400 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2**

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La Société AFM Recyclage sise rue Joachim Estrade - ZI l'Estagnol à CARCASSONNE est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

## ARTICLE 5

La Société AFM Recyclage sise rue Joachim Estrade - ZI l'Estagnol à CARCASSONNE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

## ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :


- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Occitanie, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société AFM Recyclage sise rue Joachim Estrade - ZI l'Estagnol à CARCASSONNE

Carcassonne, le 14 NOV. 2018  
Le Préfet  
  
Alain THION



## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR-11-00011D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'Environnement :

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3°) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4°) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5 ° ) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

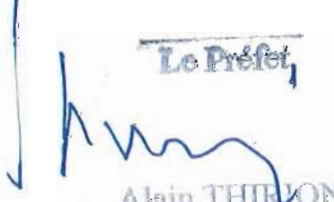
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du

14 NOV. 2018

Le Préfet,  
  
Alain THIRION



## PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-207  
accordant la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers

**Le préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R,723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

**Considérant** les demandes du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude en date du 18 octobre, 25 octobre, 31 octobre 2018 et 13 novembre 2018 ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers est décernée :

#### **Médaille de Bronze :**

M. ADELL Stéphane, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
M. AMIGUES Julien, Lieutenant au centre de secours de SALSIGNE  
M. ANTOINETTE Fortin, Infirmier principal au centre de secours de NARBONNE,  
M. ANTONY Franck, Adjudant au centre de secours de NARBONNE,  
M. ARAGOU Arnold, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. ASTIER Loïc, Infirmier Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. AZAIS Damien, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. BABY Laurent, Sergent-Chef au Centre de Secours de CARCASSONNE,  
M. BALDACCHINO Jérôme, Sergent-Chef au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. BALSSA Stéphane, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. BAQUERIN Hervé, Adjudant au centre de secours de NARBONNE,  
M. BARDIERE Julien, Caporal-Chef au centre de secours de COURSAN,  
M. BARO Olivier, Sergent-Chef au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. BARTHES Gilles, Sapeur au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. BELLANTI Antony, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
Mme BERJAUD Pauline née DUMAS, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. BERTO David, Caporal au centre de secours de NARBONNE,  
M. BERTRAND Samuel, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. BEZIAT Guillaume, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
M. BICA William, Adjudant au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. BONNET Frédéric, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,





## PREFET DE L'AUDE

M. BOUCHOU Jules, Sergent-Chef au centre de secours d'AXAT,  
M. BOUSQUET Stéphane, Sergent-Chef au SDIS à CARCASSONNE  
M. BOUSSIEUX Thibaut, Sergent-Chef au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. BRIOIS Didier, Médecin Commandant au Service de santé et de secours médical,  
M. CALVAIRAC Nicolas, Sapeur au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. CANO Georges, Sergent au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
Mme CASTEL Sandrine née MAYET, Sergent-Chef au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. CASTY Benjamin, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
Mme CAUMEIL Nathalie, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
M. CHINAUD Ludovic, Sapeur au centre de secours de NARBONNE,  
M. CHOUANET Steeve, Sapeur 1ère classe au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
M. CHOURREAU Gaël, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
Mlle COLLY Cindy, Infirmière principale au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
M. COMBES Mathieu, Sergent-Chef au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. CURTO Patrice, Caporal au centre de secours de GRUISSAN,  
M. DASI Fabien, Sapeur 1ère classe au centre de secours de COUIZA,  
M. DEFERNEZ Benjamin, Caporal-Chef au centre de secours de CHALABRE,  
M. DELARUE Anthony, Adjudant-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. DESCHAMPS Pascal, Caporal-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. DOISE Emmanuel, Caporal au centre de secours de NARBONNE,  
Mme DOMINGO Caroline née JEAN, Infirmière chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. DOUMENC Lucien, Sergent au centre de secours de CHALABRE,  
M. DUBOIS Julien, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. DUVAL Cyrille, Capitaine au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. ENGLER Arnaud, Caporal-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. ESTEBAN René, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
M. ESTEVE Julien, Sergent au centre de secours de CARCASSONNE,  
Mme FAELLI Valérie, Sergent-Chef au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. FAURE Jean-Christophe, Sergent au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. FELICE Jérémy, Sergent au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
Mme FOULQUIER Laure, Lieutenant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. GALIBERT Rodolphe, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. GAYDA Fabrice, Sapeur de 1ère classe au centre de secours de COURSAN,  
M. GIL Wilfried, Sergent au centre de secours de COURSAN,  
Mme GRAZIA Karine née DALOD, Sapeur au centre de secours de NARBONNE,  
Mme GRELET Alix, Sergent-Chef au centre de secours de SALSIGNE,  
M. GRILLERES Romain, Adjudant-Chef au centre de secours de COUIZA,  
M. GUIRAUD Nicolas, Infirmier au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. HAOUY Frédéric, Sergent-Chef au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. HILLAT Damien, Sergent au centre de secours de CHALABRE,  
M. HORTALA Sébastien, Sergent-Chef au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
Mme HUDYM Cécile, Infirmière au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. JANSANA Jean-Baptiste, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. JAYET Cyril, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
Mme KEDAIMIA Nacira, Caporal-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,



## PREFET DE L'AUDE

M. KOWALCZYK Jérôme, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
Mme KULYK Isabelle, Infirmière principale au centre de secours d'ALZONNE,  
M. KWIATKOWSKI Christophe, Adjudant au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. LABARRE Patrice, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. LAFORGE Eddy, Caporal au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. LARRUY Tristan, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. LECONTE Lionel, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. LESEUX Eric, Adjudant au centre de secours de CAPENDU,  
M. LORCA Cédric, Sapeur de 1ère classe au centre de secours de COURSAN,  
M. MACAISNE Jonathan, Sergent-Chef au centre de secours de COURSAN,  
M. MAMET André, Caporal-Chef au centre de secours de CHALABRE,  
M. MARISCAL David, Sapeur au centre de secours de CAPENDU,  
M. MAZARS Emmanuel, Sapeur 1ère classe au centre de secours de CUXAC-CABARDES,  
M. MOLINI Arnaud, Sergent au centre de secours de CHALABRE,  
Mlle MOT Jennifer, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. MOURA Jocelyn, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. NAVARRO Guy, Lieutenant au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. OLIVE Guillaume, Caporal au centre de secours de NARBONNE,  
M. OLIVIER Sébastien, Infirmier principal au centre de secours de CAPENDU,  
M. PECH Ludovic, Sergent au centre de secours de COUIZA,  
M. PETIT-JEAN/FERRER Aymeric, Sergent-Chef au centre de secours de COURSAN,  
M. PHALIPPOU Damien, Caporal au centre de secours de NARBONNE,  
M. PIERRON Aurélien, Sergent au centre de secours de CHALABRE,  
M. PILON Sébastien, Caporal-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. POMPIER Philippe, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
M. PUEYO Benoît, Sapeur au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. PUJOL Jean-Claude, Sergent au centre de secours de SIGEAN,  
Mme RAOUX Elodie née BERNEDE, Infirmière principale au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
M. RATIER Jean-Pierre, Sergent-Chef au centre de secours de CAPENDU,  
M. RAZAT Cédric, Adjudant au CODIS de CARCASSONNE,  
M. REDON Stéphane, Caporal au centre de secours d'ALZONNE,  
Mlle RESPLANDY Tiphaine, Infirmière principale au centre de secours de NARBONNE,  
M. REY Sébastien, Sergent-Chef au centre de secours de COURSAN,  
M. RINI Jean-Christophe, Infirmier principal au centre de secours de COUIZA,  
M. ROYET David, Caporal au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. ROUX Bastien, Sergent au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
M. SANCHEZ Benoît, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. SANCHEZ Damien, Caporal au centre de secours de BRAM,  
M. SANCHEZ Romain, Sergent-Chef au centre de secours de BRAM,  
M. SARDA Mathieu, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. SEMELIS Laurent, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
M. SENEGAS Matthieu, Sergent-Chef au CODIS à CARCASSONNE,  
M. SERRANO Olivier, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. SERRE Nicolas, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. SEYTE Christophe, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,



## PREFET DE L'AUDE

M. SICART Benoît, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. SLAGMULDER Cédric, Caporal-Chef au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
M. SUDRET Damien, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
M. THELLIER Pierre, Sergent au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. THEMANS Rudy, Caporal au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. TONELLO Mathieu, Sapeur au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. TORRE Julien, Sergent au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. TORT John, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. TRILLE Camille, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. VAZQUEZ Michel, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. VIDAL Julien, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. VIDAL Laurent, Adjudant au centre de secours de SALLELES D'AUDE.

### **Médaille d'Argent :**

Mme ANCIN LEZA Marie-Dominique née MARIN, Caporal-Chef au centre de secours de SALSIGNE,  
M. ARANDA Alexandre, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. BELLISSENT Rémi, Lieutenant au centre de secours de TUCHAN,  
M. BEN AHMED Ahmed, Adjudant au centre de secours de PEYRIAC-MINERVOIS,  
M/ BIELSA Bruno, Sergent-Chef au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
M. BRIDOT-TISSIER, Gilles, Adjudant au centre de secours de CAPENDU,  
M. CACCIA Alain, Sapeur au centre de secours de SIGEAN,  
M. CAMPACI Sébastien, Lieutenant au centre de secours de PEYRIAC-MINERVOIS,  
M. CAPARROS David, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. CREGO Stéphane, Adjudant au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. CROUZILLAT Jérôme, Sergent-Chef au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. DIDIER Marc, Caporal-Chef au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. DUBOIS Jean-Marie, Commandant au SDIS à CARCASSONNE,  
M. ESPIASSE Jean-Brice, Caporal-Chef au centre de secours de LIMOUX,  
M. FONTANEAU Alexis, Caporal-Chef au centre de secours de CHALABRE,  
M. FOUSSE Sébastien, Adjudant-Chef au centre de secours de LEZIGNAN-CORBIERES,  
M. GUEMY Christophe, Infirmier au centre de secours de CARCASSONNE,  
M. HAOUY Jean-Marie, Sergent-Chef au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. HILTON Stephan, Sergent-Chef au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. JIMENEZ Nicolas, Caporal au centre de secours de COUZA,  
M. LARA David, Adjudant au centre de secours de SIGEAN,  
M. LAURENT Sébastien, Adjudant-Chef au CODIS à CARCASSONNE,  
M. LE CHEVALIER DE PREVILLE Frédéric, Sapeur au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,  
M. LE NOACH Sylvain, Sergent au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE  
M. MARINO Christophe, Sergent-Chef au centre de secours de SIGEAN,  
M. MARONDA Fabrice, Sapeur 1<sup>ème</sup> classe au centre de secours de GRUISSAN,  
M. MARTIN Henri, Sergent au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
M. MARTY Sébastien, Caporal au centre de secours de CARCASSONNE,





PREFET DE L'AUDE

M. MATHIA Manuel, Adjudant au centre de secours de COUIZA,  
M. MERLAND Olivier, Adjudant-Chef au centre de secours de COUIZA,  
M. NIKOLOV Plamen, Sapeur au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. NOURRY Thierry, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
M. OLIVE Julien, Sergent-Chef au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
M. PECH Christian, Caporal-Chef au centre de secours de SIGEAN,  
Mme PIEDECOQ Nadège née ARRAGON, Infirmière chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. PLAZAS William, Caporal-Chef au centre de secours de CAPENDU,  
M. RAOULX Grégory, Sergent-Chef au centre de secours de SIGEAN,  
M. REGIS Philippe, Lieutenant au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. ROUDIERE Jean-Marc, Caporal-Chef au centre de secours de SALLELES D'AUDE,  
M. ROUGER Xavier, Caporal au centre de secours de CARCASSONNE,  
Mme RUEGSEGGER Paule, Lieutenant au centre de secours de SALSIGNE,  
M. SANTANAC Stéphane, Sapeur au centre de secours de SIGEAN,  
M. SEGURA Stéphane, Adjudant au centre de secours de NARBONNE,  
M. TAUNAY Géraud, Sergent au centre de secours de NARBONNE,  
Mme TIQUET Isabelle, Sergent-Chef au centre de secours de SALSIGNE,  
M. TISSEYRE Philippe, Caporal-Chef au centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE,  
M. VIALARET Max, Lieutenant au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. VILLA Alain, Sergent au centre de secours de LIMOUX.

**Médaille d'Or :**

M. ANDRIEU Olivier, Lieutenant au centre de secours de GRUISSAN,  
M. ARAGOU-MEYSTRE Eric, Lieutenant au centre de secours de BRAM,  
M. BARONS Bernard, Adjudant-Chef au centre de secours de BRAM,  
M. CALVAIRAC Alain, Sergent-Chef au centre de secours de CASTELNAUDARY,  
M. COUFFIGNAL Laurent, Commandant au centre de secours de NARBONNE,  
M. COURDIL Gilles, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,  
M. MARTY Brice, Lieutenant au SDIS à CARCASSONNE,  
M. PIEDECOQ Olivier, Commandant au SDIS à CARCASSONNE,  
M. REBELLE Pascal, Lieutenant au centre de secours de CAPENDU,  
M. SARIEGE Bernard, Caporal-Chef au centre de secours de CHALABRE.

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture et Madame le sous-préfet directrice de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 novembre 2018

Le préfet de l'Aude

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-208  
Accordant des médailles pour actes de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** les témoignages recueillis post-inondation, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve les élus et services municipaux des communes les plus impactées durant les inondations du 15 octobre 2018 et durant la période post-inondation ;

**CONSIDÉRANT** que ces actes méritent d'être récompensés par des médailles pour actes de courage et de dévouement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La médaille d'or pour acte de courage et de dévouement collective est décernée aux communes suivantes :

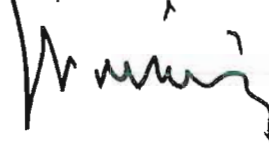
- ARAGON
- CONQUES SUR ORBIEL
- COUFFOULENS
- LASTOURS
- LEUC
- MONTOLIEU
- PUICHERIC
- SAINT-HILAIRE

- SAINT-MARCEL SUR AUDE
- TREBES
- VILLALIER
- VILLARDONNEL
- VILLEGAILHENC

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 novembre 2018

Le préfet de l'Aude



Alain THIRION





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
Monsieur le Préfet du Département  
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE  
Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/18-226

## ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté modificatif 2018

AEMO

Géré par l'Association "ADSEA"

ENC

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

**VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2018 par l'association "ADSEA" pour son service AEMO ;

**VU** la demande de soutien financier pour la fin de l'exercice 2018 formulée par l'ADSEA en date du 24 octobre 2018 ;

**VU** la réponse du Département à la demande de soutien financier pour la fin de l'exercice 2018 en date du 26 octobre 2018 ;

**SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Monsieur le Directeur Territorial par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service AEMO de l'ADSEA** sont modifiées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé	DM n°1	Total après DM
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 845,00 €		312 845,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 363 020,00 €		2 363 020,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	313 474,00 €		313 474,00 €
<b>Report à nouveau déficitaire</b>			103 378,00 €	103 378,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 989 339,00 €</b>	<b>+ 103 378,00 €</b>	<b>3 092 717,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 960 639,00 €	+ 103 378,00 €	3 064 017,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 700,00 €		28 700,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €
<b>Report à nouveau excédentaire</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 989 339,00 €</b>	<b>+ 103 378,00 €</b>	<b>3 092 717,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service AEMO de l'ADSEA** est fixée à **compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 à trois cent trente quatre mille cent soixante trois euros et quatorze centimes (334 163,14 €)**

*Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 236 699,83 €.*

**ARTICLE 3 :** Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'ADSEA pour le service **AEMO** est fixée à un prix de journée de **12,81 Euros, tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.**

*Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 12,76 €.*

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

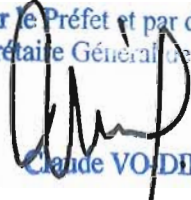
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Territorial par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 14 novembre 2018,

Le Préfet

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**  
  
Claude VOUDINH

Le président du Conseil Départemental certifie  
exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifié le :

La Directrice Enfance Famille  
  
Nathalie Audouard